

Statuts de l'association C.E.S.A.L.

Approuvés par L'assemblée Générale Extraordinaire du 2022

- TITRE I : NOM, OBJET, SIEGE, DUREE
TITRE II : MEMBRES, CONDITION D'ADHÉSION
TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT
TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION, COMPTABILITE
TITRE V : DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

TITRE I :

NOM, OBJET, SIEGE, DUREE

Article 1 : NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est : CLUB D'EXPLORATION SUBAQUATIQUE DE LORMONT et par abréviation "CESAL".

Article 2 : OBJET

Article 2-1

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, la plongée en scaphandre ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment l'apnée, la nage avec accessoires, pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect de l'environnement et à la protection de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

Pour renforcer les liens associatifs, des sorties culturelles, sportives ou de découvertes, des manifestations à caractère d'animation interne peuvent être proposées aux membres de l'association et à leurs accompagnants dans un autre cadre que les activités subaquatiques, dans le respect des règles spécifiques à la pratique de ces activités.

Le C.E.S.A.L. s'engage à appliquer les dispositions figurant dans la charte d'éthique et de déontologie adoptée par l'Assemblée Générale du CNOSF le 23 Mai 2022 et dans celle du Comité Directeur National de la Fédération à Marseille les 9 et 10 Février 2018.

Article 2-2

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Elle s'interdit toute discrimination et toute décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel religieux.

Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle véhicule les valeurs de la république (Laïcité)

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marins (F.F.E.S.S.M.) dont elle s'engage à respecter les statuts et règlements ainsi que les décisions de ses organes directeurs et déconcentrés.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est basé à Lormont (Gironde).

Son siège social peut être transféré sur décision du Comité Directeur, voté à l'Assemblée Générale par les Adhérents à jour de leur cotisation.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

DO

FG

TITRE II : MEMBRES, CONDITIONS D'ADHÉSION

Article 5 : MEMBRES

L'association se compose :

- De membres actifs. Sont appelés « membres actifs », les membres de l'association qui sont à jour de leur inscription et ont versé leur cotisation annuelle à l'association. Ils participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.
- Des personnes physiques auxquelles l'association confère un titre honorifique : membres du Conseil des sages, membres bienfaiteurs, honoraires et d'honneur qui sont reconnus comme tels par le Comité Directeur de l'association, en application des dispositions prévues par le règlement intérieur.

Article 6 : CONDITIONS D'ADHÉSION

6-1 Respect des Statuts

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents Statuts communiqués sur simple demande lors de l'entrée dans l'association.

6-2 Cotisation

La cotisation due par chaque membre est fixée annuellement par le Comité Directeur.

6-3 Licence fédérale

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association.

L'association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon les conditions définies par la FFESSM.

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence fédérale, les activités prévues au deuxième alinéa de l'article 2-1 et définies par le règlement intérieur. Cette autorisation est subordonnée au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

DO

FG

Article 7 : DÉMISSION ET RADIATION

La qualité de membre se perd:

- Par décès,
- Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- Par exclusion prononcée par le Conseil de Discipline pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral, physique ou matériel à l'association.
- Le non-paiement de la cotisation.

DO

FG

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 8 : COMPOSITION ET DROITS DE VOTE

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Chaque membre dispose d'une voix, les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par les titulaires de l'autorité parentale.

Article 9 : CONVOCATION, ORDRE DU JOUR, QUORUM

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande d'un tiers des membres de l'association représentant un tiers des voix à l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont de trois types :

- Pour la modification des statuts,
- Prononçant la dissolution de l'association,
- Faisant suite sur deuxième convocation à une Assemblée Générale Ordinaire où le quorum n'a pas été atteint.

Les membres de l'association sont convoqués individuellement quinze jours avant, par voie électronique et à défaut, par voie postale.

Dans le cas d'une Assemblée Générale Extraordinaire modificative des statuts, le projet est adressé aux membres en même temps que la convocation.

Les dates de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, les ordres du jour et les lieux de tenue, sont fixées par le Comité Directeur et précisés dans le courrier de convocation.

En cas d'Assemblée Générale électorale, le Comité Directeur informe les membres de l'association cinq semaines au moins avant la tenue de l'Assemblée. Les membres éligibles doivent faire acte de candidature manuscrite remis en main propre contre récépissé à un membre du Bureau au plus tard sept jours avant la date limite d'envoi des convocations. La convocation adressée aux membres est accompagnée de la liste des candidats.

DD

FG

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

Un tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant un tiers des voix peut requérir par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Comité Directeur l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution. Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres présents ou représentés. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée.

Article 10 : FEUILLE DE PRÉSENCE

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence comportant :

- L'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire,
- L'émargement de chaque membre présent à titre personnel,
- Le nombre de pouvoirs donnés à chaque membre (2 par personnes maximum).

La feuille de présence est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée et annexée avec les pouvoirs au compte-rendu de l'Assemblée Générale.

Article 11 : PRÉSIDENTE ET OPERATIONS ELECTORALES

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou à défaut par le Président adjoint. Si ces personnes sont défailtantes, le doyen d'âge assure la présidence de l'assemblée.

Le Bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est celui du Comité Directeur. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant des services d'au moins deux membres actifs n'appartenant pas au Comité Directeur.

Article 12 : MODALITÉS DES VOTES

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- Par la présence physique de l'adhérent,
- Ou par mandat limité à deux pouvoirs en plus de sa propre voix.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Tout vote concernant des personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret, les autres votes sont - sauf disposition contraire - exprimés à main levée.

DO

FG

Article 13 : COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités des Commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 16.

Lorsqu'elle est extraordinaire, elle se prononce sur les modifications des Statuts à la majorité simple.

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Comité directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet dès lors que la majorité des membres a reçu la convocation. Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 14 : PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ou à défaut, par leur suppléant sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et paraphés conservés au siège de l'association.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association ainsi qu'aux sièges du Comité Départemental et Interrégional dont dépend l'association.

SECTION 2 : COMITÉ DIRECTEUR ET BUREAU

Article 15 : MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR

L'association est administrée par un Comité Directeur constitué de sept membres maximum, élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

DO

FG

Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité directeur doit respecter la parité autant que possible.

En cas de démission, de radiation ou de vacances pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale devant procéder à des élections. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Article 16 : ELECTIONS DU COMITE DIRECTEUR ET DU BUREAU

Sont éligibles au Comité Directeur les seuls membres actifs de l'association, adhérents et licenciés par l'association depuis deux ans au moins.

Les mineurs peuvent être au sein du Comité Directeur avec le consentement des parents mais ils ne pourront pas prétendre au poste de Président, Trésorier, Secrétaires et Président Adjoint. Les membres éligibles doivent faire acte de candidature selon les conditions définies à l'article 9.

Les sept membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret uninominal par l'Assemblée Générale des membres.

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président choisi par le Comité Directeur parmi ses membres. L'élection du Président par l'Assemblée est faite au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Dès l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité, un Président Adjoint, un Secrétaire, un Trésorier.

Ces personnes et le Président forment ensemble le Bureau. Ce Bureau respecte dans sa composition les exigences relatives à la parité telles que définies dans les présents statuts. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 17 : REVOCATION

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des membres de l'association doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 18 : INELIGIBILITIES

DD

FG

Ne peut être élue aux instances dirigeantes, une personne :

- Condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises.
- À l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement à l'esprit associatif et/ou sportif.
- Personne ne souhaitant pas fournir les informations pour vérifier la Close d'honorabilité mise en place par la fédération.

Article 19 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ÉLU

Outre la démission la qualité de membre élu du Comité Directeur se perd immédiatement par :

- Le non-renouvellement de l'adhésion annuelle
 - Ou trois absences dans au cours de l'année, sans excuses reconnues valables par le Comité Directeur,
 - Ou toute sanction disciplinaire prononcée par le Conseil de Discipline quelle que soit la nature de cette sanction
- Personne ne souhaitant pas fournir les informations pour vérifier la Close d'honorabilité mise en place par la fédération.

Article 20 : COMPETENCES

Le comité directeur administre le club et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tout acte utile à la vie de l'association.

Il approuve le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget.

Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle ne soit soumise à l'assemblée générale pour approbation.

Il élabore, modifie et valide le Règlement Intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Il décide la création des différentes commissions, nomme les responsables et approuve les règlements particuliers proposés par les différentes commissions ou responsables.

En cas d'impossibilité de se réunir pour traiter une question urgente relative au fonctionnement de l'association notamment compte tenu des délais, et risquant de nuire au bon fonctionnement de celle-ci, le Président peut organiser un débat et un vote du comité directeur à titre exceptionnel par voie électronique. Il sera indiqué dans le message le délai laissé aux membres du comité directeur pour débattre de la question, et le moment où le vote, s'il y a lieu, sera demandé. Chaque message d'un membre du comité directeur devra être adressé à l'ensemble des autres membres pour être considéré valable. Le résultat des débats et du vote vaut décision, la décision sera communiquée par le Président aux membres du comité directeur par cette voie électronique et retranscrites dans le compte rendu du comité directeur suivant.

DO

FG

Article 21 : REUNION-DELIBERATION

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur sont adressées sans formalisme particulier au moins sept jours à l'avance.

Les réunions du Comité Directeur sont présidées par le Président et, en cas d'empêchement, par le Président adjoint.

Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le Président et/ou le Secrétaire.

Les membres de l'association peuvent exprimer auprès du Président le désir de voir inscrire un ou plusieurs points à l'ordre du jour. Ces demandes sont soit prises en compte en réunion et discutées à ce titre soit il est justifié de leur non-traitement dans le compte rendu du Comité Directeur.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si deux tiers au moins de ses membres est présent. La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Si une question est mise au vote, celui-ci peut avoir lieu soit à main levée, soit à bulletin secret, selon une décision prise en commun.

Assistent également aux réunions du Comité Directeur, sur invitation en fonction de l'ordre du jour, mais ne disposent pas de droit de vote :

- Les responsables des Sections ou Commissions participent aux débats sur les points relevant de la compétence de la commission dont ils assurent la direction.
- Toute personne dont la présence est jugée nécessaire. Celle-ci ne peut cependant pas prendre part au vote qui en découlerait, ni participer au reste des délibérations.

Le huis clos est demandé et obtenu de droit sans vote ni justification par n'importe quel membre du Comité Directeur.

Article 22 : FRAIS D'EXERCICE

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives ou abandonnés à l'association en tant que don.

Article 23 : PRÉSIDENT ET LE BUREAU

Le Bureau gère les affaires courantes de l'association. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur.

DO

FG

Article 23-1 : Le Président

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur ou du Bureau :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés.
- Il détient le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association.
- Il dirige l'administration de l'association et du Comité Directeur. En tant que de besoin, il peut déléguer à un directeur administratif, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'association.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et du Bureau. Il les préside de droit.
- Il fixe avec le Secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du Bureau.
- Il arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales, sur proposition du Comité Directeur.
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les Commissions de l'association.
- Il élabore les dossiers de demandes de subvention.
- Il coordonne le travail des commissions ou sections.
- Il veille à l'exécution de la trésorerie et a autorisation d'exécuter des opérations sur le compte bancaire. Il établit les reçus de dons au profit de l'association.
- Il valide chaque année les directeurs de plongée après consultation de la commission technique.
- Il valide chaque année les personnes habilitées pour le compresseur.

Article 23-2 : Le Président adjoint

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 23-3 : Le Secrétaire

Il veille au bon fonctionnement du Comité Directeur et du Bureau.

DO

FG

A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents et des commissions.
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son Bureau.
- Il est chargé également de la transcription et de l'archivage des procès-verbaux des Comités Directeurs, des Bureaux et des Assemblées Générales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il surveille la correspondance courante.
- Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences.
- Il vérifie les dossiers d'adhésions.
- Il tient à jour le fichier des membres du club.
- Il met à jour les affichages réglementaires sur le tableau d'information du club.
- Il s'assure de l'utilisation à bon escient des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découlent.

Pour réaliser les tâches dont il est responsable, il peut se faire aider par un membre de l'association.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

Article 23-4 : Le Trésorier

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association et la gestion des fonds et titres de l'association.

Il a pour missions :

- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
 - De surveiller la bonne exécution du budget ;
 - De donner son accord pour les règlements financiers ;
 - De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel
 - De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
 - De soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'Assemblée Générale.
- Il effectue les règlements avec l'accord du président et délivre les factures
- Il élabore les dossiers de demandes de subvention.
- Il veille à l'exécution de la trésorerie et à l'autorisation d'exécuter des opérations sur le compte bancaire. Il établit les reçus de dons au profit de l'association.

DO

FG

Il peut être assisté par un membre du comité directeur.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

Article 24 : LIMITATION DE MANDAT DU PRÉSIDENT, VACANCE ET INCOMPATIBILITÉS.

Le Président est rééligible en cette qualité, sans que, toutefois, la durée totale de ses mandats successifs excède la durée couverte par trois olympiades.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint et à défaut, par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit, sur proposition du Comité Directeur, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour ; elle se déroule à bulletin secret.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'association les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association ou de tout autre organisme affilié à la FFESSM.

SECTION 3 : AUTRES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 25 : CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil de Discipline a pour mission de veiller au respect des statuts et règlements de l'association.

Il est composé de membres désignés par le Comité Directeur mais totalement neutre par rapport à la situation :

- 2 membres sont tirés au sort au sein du Comité Directeur hormis le Président de l'association.

DO

FG

- 3 membres sont tirés au sort parmi les membres de l'association non-membres du Comité Directeur.

Il comprend un président désigné par ses membres.

Le Président du Conseil de Discipline peut requérir les services d'un adhérent de l'association chargé d'instruire le dossier, qui n'est pas membre du Conseil de discipline.

Le Conseil de Discipline est saisi sur demande du Président de l'association ou du Comité Directeur ou par tout membre de l'association énonçant à cette occasion les griefs retenus. Dans ce dernier cas, le Président du Conseil de Discipline donne une suite favorable à la plainte ou la rejette. Dans ce dernier cas, il expose les motifs de son rejet au Comité Directeur et le cas échéant, au plaignant.

Le Président du Conseil de Discipline informe par écrit la personne visée par la plainte de l'existence de celle-ci et des motifs retenus à son encontre et l'invite à faire valoir ses arguments en défense dans le délai qu'il détermine et qui ne saurait excéder trente jours. La personne peut se faire assister et demander que lui soit transmis les éventuelles pièces écrites ou tout autre document relatif à son dossier.

L'audience est publique sauf cas particuliers comme problème d'atteintes à la morale. Y sont conviés le Président de l'association, la personne visée par la plainte, l'éventuel plaignant, l'éventuelle personne chargée de l'instruction.

Chacune des personnes sus nommées doivent faire part de leurs observations sur l'affaire et des sanctions éventuelles qu'elles proposent au Conseil de Discipline. Le Président de l'association n'expose ni ne propose de sanctions.

Le délibéré a lieu à huis clos.

En cas de partage des voix, celle du président du Conseil de Discipline est prépondérante.

L'étendue des sanctions prononçables par le Conseil de Discipline sont :

- L'avertissement,
- L'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une ou plusieurs fonctions dans l'association,
- L'exclusion temporaire ou la radiation de l'association,
- Le remboursement de sommes indûment perçues.
- Le remboursement des frais engendrés.

Le Conseil de Discipline propose au Comité Directeur la publicité qu'il convient de donner à sa décision.

La décision du Conseil de Discipline est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Comité Directeur, à la personne visée par la plainte, et à l'éventuel plaignant.

Article 26 : LES COMMISSIONS

L'association peut comporter des Commissions qui sont la déconcentration des Commissions de la Fédération :

Par ailleurs le Comité Directeur peut décider de constituer toutes autres Commissions nécessaires à l'activité de l'association ainsi que des bureaux chargés d'étudier des points précis demandés par le Comité Directeur.

Les Commissions sont actives au niveau de l'association lorsqu'un directeur y est élu.

Les modalités de composition et de fonctionnement de ces Commissions sont précisées par le Règlement Intérieur.

Les missions des Commissions consistent à étudier les questions relevant de leurs disciplines ou activités et à en assurer la gestion, la promotion et le développement. A ce titre, elles doivent répondre d'une part aux objectifs fixés par les Commissions fédérales dont elles dépendent et d'autre part aux objectifs fixés et définis par le Comité Directeur de l'association.

Les Commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du Comité Directeur qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité Directeur, qui les consulte pour toute question relevant de leur compétence.

DO

FG

TITRE IV :

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION COMPTABILITE

Article 27 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres,
- Des dons,
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités locales et territoriales, des établissements publics,
- Du produit des fêtes et manifestations,
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder,
- Des rétributions pour services rendus,
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 28 : COMPTABILITE

L'association assure une gestion transparente.

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

L'exercice comptable de l'association court telle définit dans le règlement intérieur.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget annuel est approuvé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 29 : CONTRATS OU CONVENTIONS

Tout contrat ou convention passé par l'association est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

DO

FG

Article 30 : DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la F.F.E.S.S.M. ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. A donner à une fondation nature sauvegarde des océans.

DO

FG

TITRE V : DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Article 31 : DÉCLARATIONS OBLIGATOIRES

Le Président ou le Président adjoint effectué à la Préfecture les déclarations prévues par la Loi du 1^{er} juillet 1901 article 5, Décret du 16 août 1901, article 2 concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts, changement de titre de l'association, transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

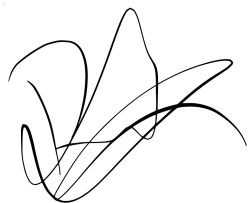
Il déclare ces changements à la FFESSM et lui transmet sans délai les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Article 32 : ABROGATION ET REMPLACEMENT DES ANCIENS STATUTS

Les statuts approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire du 25 novembre 2022 sont abrogés et remplacés par les présents Statuts.

À Lormont le 06 janvier 2023

Le Président : Olivier DELARUE



Le Secrétaire : Frédéric GARBAY



DO

FG